

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 08/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Carrière KUNTZ\_Waldhambach**

10 quai Edouard Branly  
57230 BITCHE

Références : 0006700178/EM/CE  
Code AIOT : 0006700178

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement Carrière KUNTZ\_Waldhambach implanté Silzberg, Silzbergwald - 67430 WALDHAMBACH. L'inspection a été annoncée le 21/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi des installations, dans le but de vérifier les suites données à la mise en demeure du 21/09/2024, les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 20/07/1998 ainsi que celles fixées par l'arrêté préfectoral du 06/07/1999.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Carrière KUNTZ\_Waldhambach
- Silzberg, Silzbergwald - 67430 WALDHAMBACH
- Code AIOT : 0006700178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière KUNTZ est une carrière d'extraction de grès sous autorisation de 30 ans à compter du 28/07/1998.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à sanction, mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/07/1998, articles 1 et 4	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garantie financière	AP de Mise en Demeure du 21/09/2021, article 1	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/07/1998, articles 12.1 et 15.1	Sans objet
4	Déchets inertes d'extraction	Arrêté Préfectoral du 29/12/2017, articles 8.1 à 8.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Carrières KUNTZ, site de Waldhambach n'est plus en activité et ne le sera plus sous l'autorisation en vigueur.

Administrativement, l'exploitant reconnaît plusieurs non-conformités à ces obligations vis-à-vis de l'autorisation en vigueur. L'exploitant a exprimé un souhait de vente et/ou d'arrêt de l'activité de la carrière.

Il est attendu que l'exploitant fasse la notification de cessation au préfet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/07/1998, articles 1 et 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 1 2510-1 ; Tonnage annuel maximal _ Max 1400t/an  Article 4_ Forclusion de l'autorisation L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeur.
<b>Constats :</b>  La dernière extraction date de 2022. Cette dernière a été très faible et ponctuelle à la sortie d'une longue période d'inactivité du fait de la période du Covid. Il n'y a pas eu d'extraction depuis 2022. Le site est selon les dires de l'exploitant un « site mis en sommeil ». L'exploitant déclare être à la recherche d'un repreneur de la carrière et ne pas vouloir poursuivre l'exploitation au-delà de la date échéance de l'autorisation en juillet 2028. Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'activité sur le site. Nous notons une exploitation à l'arrêt pour près de deux années consécutives.  Aucun tonnage n'a jamais été indiqué dans GEREP (application de déclaration annuelle de production, déchets, polluants).  De fait, une cessation d'activité doit être notifiée conformément aux dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en outre la mise en sécurité du site et la remise en état.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

**N° 2 : Garantie financière**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/09/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garantie financière
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société Carrières Kuntz, est mise en demeure, de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 06/07/1999 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté 21/09/2020.  Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/07/1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la Société Carrières KUNTZ Sàrl à Waldambach, au lieu-dit « Silzberg » et « Silzbergwald » : Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. (...) L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19/07/1976.
<b>Constats :</b>  Au jour de l'inspection, l'actualisation de l'acte de cautionnement prescrit par l'arrêté préfectoral du 21/09/2020 n'a pas été présenté. Un arrêté préfectoral du 26/03/2021 a consigné une somme égale au montant de la garantie financière. L'exploitant a indiqué qu'aucune banque n'accepte de procéder à un acte de cautionnement du fait de la situation d'inactivité de la carrière. Le site n'est donc actuellement pas couvert par des garanties financières.  Aucune suite administrative n'est requise à ce stade compte tenue de la procédure de cessation d'activité exigée au point 1 du rapport de visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

**N° 3 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/07/1998, articles 12.1 et 15.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Extraction - Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  12.1 L'exploitation aura lieu exclusivement à sec, au maximum jusqu'à la cote d'altitude 250 NGF, soit jusqu'à une profondeur maximale de 22 mètres par rapport au niveau naturel des terrains  15.1 Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle du 1/500e, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT. Sur ce plan seront reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les dates des levés ;</li><li>- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;</li><li>- les bords de la fouille ;</li><li>- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;</li><li>- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 mètres d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;</li><li>- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la</li></ul>

salubrité publiques ;

- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte ;
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le plan d'exploitation daté du 10/10/2006 actualisé au 15/09/2010. Ce plan était manuellement annoté, ne comportait pas de légende et ne reflétait pas le visuel de la carrière observé lors de la visite. En effet, lors de la visite, le carreau de la carrière est largement végétalisé.

L'inspection a dans les archives un plan mis à jour au 26/03/2015. Lors de la visite d'inspection de 2017, une actualisation était promise par l'exploitant en 2018.

Aucune suite administrative n'est requise à ce stade compte tenu de la procédure de cessation d'activité exigée au point 1 du rapport de visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Déchets inertes d'extraction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/12/2017, articles 8.1 à 8.5

**Thème(s) :** Autre, Déchets inertes d'extraction

**Prescription contrôlée :**

(...) Les terres de découverte et les autres déchets d'extraction sont stockés séparément. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour une remise en état coordonnée. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts (...)

Article 8.4 - Utilisation des déchets d'extraction - Opérations de remblaiement

L'évacuation des terres et des autres déchets d'extraction en dehors de la carrière est interdite. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées.

Le site doit être réaménagé avec les déchets inertes et avec les terres non polluées de la carrière. Le remblayage est réservé aux travaux de remise en état et est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Article 8.5 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'extraction  
L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans (...)

**Constats :**

Les terres de découvertes et autres déchets d'extraction sont bien stockés séparément et vont servir à la remise en état.

L'exploitant n'a pas en sa possession de Plan de gestion des déchets d'extraction PGDE.

Aucune suite administrative n'est requise à ce stade compte tenu de la procédure de cessation d'activité exigée au point 1 du rapport de visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

